



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2013 n° 411 du 28/03/2013

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

portant création de la commission de suivi de site (CSS) du
centre de tri et de valorisation énergétique des déchets ménagers
et assimilés de NOIDANS-LE-FERROUX.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1 et R125-5, R125-8-1 à R125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté PREF-D2-I-2010 n° 37 du 14 janvier 2010 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de tri et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés de NOIDANS-LE-FERROUX .

VU les consultations effectuées pour la mise en place des nouveaux collègues ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénient susceptibles d'être présentés par la SYTEVOM et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de NOIDANS-LE-FERROUX et des nuisances liées au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. : Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour du centre de tri et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés implanté sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008, modifié et complété, autorisant l'extension du centre de tri et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2. : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

1-Collège "administrations de l'Etat" :

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense de protection civile ou son représentant.

2-Collège "collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX ou son représentant,
- le maire de la commune de VY-LE-FERROUX ou son représentant,
- le maire de la commune de RAZE ou son représentant,
- le maire de la commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE ou son représentant,
- le maire de la commune de ROSEY ou son représentant.
- le président de la communauté de communes des Combes ou son représentant.

3-Collège "exploitants" :

- le président et un représentant du SYTEVOM,
- un représentant de la société AAIR LICHENS en charge des analyses dans le cadre du programme de surveillance de l'environnement,
- un représentant de la société IDEX Environnement, exploitant de l'unité de valorisation,
- un représentant de la société VIDOR, exploitant du centre de tri,
- un représentant de la société TIRU, constructeur du centre de valorisation des déchets et du process de valorisation énergétique.

4-Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement" :

- un représentant de la fédération France Nature Environnement 70,
- un représentant de la fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- un représentant de l'union fédérale des consommateurs de Haute-Saône,
- un représentant de la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC),
- deux représentants de l'association de défense de l'environnement de Noidans-le-Ferroux et des communes environnantes (ADENCE).

5-Collège "salariés de l'installation classée" :

- 3 représentants salariés de la société IDEX Environnement, exploitant de l'unité de valorisation,
- 3 représentants salariés de la société COVED, exploitant du centre de tri.

6-Personnalités qualifiées :

- un représentant de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- un représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de Franche-Comté,
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours

et toute autre personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3. : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4. : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5. : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- collège "administrations" : 1 voix par membre,
- collège "collectivités territoriales" : 1 voix par membre,
- collège "exploitants" : 1 voix par membre,
- collège "riverains et associations de protection de l'environnement" : 1 voix par membre,
- collège "salariés" : 1 voix par membre
- personnalités qualifiées : 1 voix par membre.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des article R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6. Publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de NOIDANS-LE-FERROUX pendant une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7. Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté PREF-D2-I-2010 n° 37 du 14 janvier 2010 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de tri et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés à NOIDANS-LE-FERROUX est abrogé.

Article 8. Recours

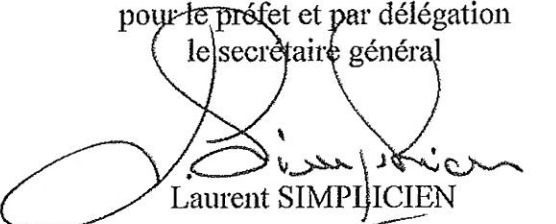
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, le maire de commune de NOIDANS-LE-FERROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 28/03/2013

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Laurent SIMPLICIEN